

Avis public



ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de règlement RCA23 17399 modifiant le *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)* afin de se conformer à la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives en plus d'optimiser l'évaluation des projets de démolition. - dossier 1236290037

AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, que le projet de règlement RCA23 17399 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **24 janvier 2024 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise à modifier le *Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02 17009)* afin de se conformer à la loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, en plus d'optimiser l'évaluation des projets de démolition.

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, la présidente d'assemblée expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de résolution sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par téléphone au 514 868-4561.

QUE l'accès aux documents de présentation se fera par le biais de la page internet de l'arrondissement (ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), à la section « Calendrier de participation publique », ou via le lien suivant : [Consultation publique - Règlement RCA23 17399](#)

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 16 janvier 2024.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA23 17399 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES (RCA02 17009)
AFIN DE SE CONFORMER À LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN PLUS D'OPTIMISER L'ÉVALUATION DES
PROJETS DE DÉMOLITION.**

Vu l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 2 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17009) est modifié par :

- 1° la suppression de la définition de « conseil »;
- 2° l'insertion, après la définition « directeur », de la définition suivante :

« « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi; »;
- 3° le remplacement des mots « la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) », par les mots « le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01) » à la définition de « logement »;
- 4° l'insertion, après la définition « requérant », de la définition suivante :

« « secteur d'intérêt archéologique » : secteur d'intérêt archéologique identifié à l'Annexe C du présent règlement; ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, aux paragraphes 1°, 2° et 3°, après les mots « et qui n'est pas », des mots « un immeuble patrimonial, »;
- 2° l'insertion, aux paragraphes 1°, 2° et 3°, après les mots « un secteur significatif », des mots « soumis à des critères »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 4°, après les mots « Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017) », des mots « et qui n'est pas un immeuble patrimonial »;
- 4° l'insertion, au paragraphe 5°, après les mots « métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) », des mots « et qui n'est pas un immeuble patrimonial 2 »;
- 5° la suppression du paragraphe 6;
- 6° l'insertion, au paragraphe 7°, après les mots « un secteur significatif », des mots « soumis à des critères »;
- 7° l'insertion, après les mots « et qui n'est pas », des mots « un immeuble patrimonial ou »;

8° le remplacement, au paragraphe 8°, des mots « ou découlant d'une décision judiciaire » par les mots « qui n'est pas un immeuble patrimonial ».

3. L'article 6.3 de ce règlement est remplacé par :

« **6.3** Dans le cas où l'autorisation du comité est requise, la demande doit également être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° les photographies des façades des bâtiments existants et des bâtiments voisins;
- 2° le nombre, le type et la superficie des logements et des établissements actuels et projetés dans l'immeuble;
- 3° le certificat de localisation correspondant à la situation actuelle de l'immeuble et datant de 10 ans ou moins à la date de la demande;
- 4° un rapport d'expertise portant sur l'état général de l'ensemble de l'immeuble. Ce rapport doit être de type analytique et inclure minimalement les informations prévues à l'annexe A du présent règlement;
- 5° une étude de la valeur patrimoniale de l'immeuble devant inclure minimalement les informations prévues à l'annexe B du présent règlement;
- 6° dans le cas où le bâtiment contient des logements loués assujettis à la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01), une copie de l'avis aux locataires et les mesures prévues pour le relogement ou la compensation prévus pour chaque locataire. Dans le cas de logements vacants, des photographies des logements devront être fournies pour le démontrer;
- 7° le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant minimalement:
 - a) les détails du programme;
 - b) les plans d'implantation des constructions existantes et projetées;
 - c) le concept des occupations extérieures et des accès;
 - d) la volumétrie illustrant l'intégration urbaine de la proposition et les impacts d'ensoleillement et éolien le cas échéant.
- 8° une estimation des coûts ventilés des travaux de restauration, le cas échéant;
- 9° un plan de gestion des matériaux issus de la démolition, proposant une gestion écologique des matériaux en favorisant notamment des méthodes de déconstruction et le tri des composantes à la source, le cas échéant;
- 10° un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier proposant des mesures permettant de réduire les nuisances adéquatement, le cas échéant;
- 11° un relevé et une caractérisation de la végétation existante sur le site et à proximité et qui serait impactée par le projet, incluant le diamètre à hauteur de poitrine (dhp) et les différentes espèces d'arbres et d'arbustes, ainsi qu'un plan de protection des arbres, le cas échéant;
- 12° un rapport d'investigation permettant d'identifier la présence de matières dangereuses et, le cas échéant, un plan de décontamination et de gestion de ces contaminants;
- 13° dans le cas d'un immeuble situé dans un secteur d'intérêt archéologique, un avis archéologique et une étude du potentiel archéologique comprenant les interventions recommandées, le cas échéant;
- 14° lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, tout renseignement ou document supplémentaire pour réaliser l'évaluation du projet. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section VII, de l'article suivant :

« **10.1** Les séances du comité sont publiques. ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 13. Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 7° la gestion écologique des matériaux issus de la démolition;

8° les mesures de gestion et de mitigation du chantier;

9° la protection du patrimoine archéologique;

10° dans le cas où la demande vise un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent également être pris en compte :

- a) son histoire;
- b) sa contribution à l'histoire locale;
- c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
- d) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- e) sa contribution au sein d'un ensemble à préserver. ».

7. L'article 21.1. de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pas réalisé, le conseil », des mots « d'arrondissement ».

8. Le titre de la section IX de ce règlement est remplacé par « RÉVISION DE LA DÉCISION ».

9. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 25. Tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil d'arrondissement, par écrit, de réviser cette décision.

Le conseil d'arrondissement peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil d'arrondissement, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil d'arrondissement pour réviser une décision du comité. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « appel » par les mots « une demande de révision de la décision ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 29. Est sans effet un certificat d'autorisation délivré avant l'expiration du délai pour demander une révision de la décision qui autorise la démolition ou avant la révision du conseil d'arrondissement d'une telle décision. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'immeuble ainsi démoli doit être reconstitué par le contrevenant.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil d'arrondissement peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

- 1° l'annexe A intitulée « Rapport d'expertise de l'état de l'ensemble de l'immeuble » jointe en annexe 1 au présent règlement;
- 2° l'annexe B intitulée « Étude patrimoniale » jointe en annexe 2 du présent règlement;
- 3° l'annexe C « Plan des secteurs d'intérêt archéologique ».

ANNEXE 1

ANNEXE A - Rapport d'expertise de l'état de l'ensemble de l'immeuble

ANNEXE 2

ANNEXE B - Étude patrimoniale

ANNEXE 3

ANNEXE C - Plan des secteurs d'intérêt archéologique

GDD : 1236290037

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4
DÉCEMBRE 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE A - Rapport d'expertise de l'état de l'ensemble de l'immeuble

Première partie – Objet de l'expertise et mandat

Inclure :

- la localisation du bâtiment et de toute construction érigée sur le terrain;
- la date, l'heure et les conditions climatiques ainsi que les noms des personnes présentes lors de la visite du bâtiment;
- une description précise du mandat d'expertise confié par le client;
- une indication des moyens utilisés pour procéder à l'analyse, ainsi que la liste des calculs, analyses et enquêtes approfondies réalisés;
- une description détaillée des systèmes, des composantes et du type de construction du bâtiment.

Deuxième partie – Analyse exhaustive

Fournir :

- un inventaire complet des observations en regard des calculs, analyses et enquêtes approfondies énoncés en première partie du rapport d'expertise. Chacune des observations doit être appuyée de photographies datées montrant l'état de l'ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, notamment :
 - la fondation;
 - la charpente et l'ensemble des éléments structuraux;
 - l'étanchéité de l'enveloppe;
 - le revêtement extérieur et les saillies;
 - la toiture;
 - tout autre élément pertinent.
- une position argumentée quant à l'intégrité et la stabilité générale du bâtiment.

Troisième partie – Résumé

Produire :

- un résumé des constats identifiés en deuxième partie du rapport d'expertise;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment présente une condition nécessitant sa démolition, un énoncé des considérations démontrant l'impossibilité technique de récupérer le bâtiment, le cas échéant;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent une condition dangereuse, une description des mesures ayant été déployées pour rendre les lieux sécuritaires;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent un état de dégradation avancé, une description des principaux facteurs ayant mené à cette dégradation (ex. depuis combien de temps il y a absence de chauffage dans le bâtiment ou depuis combien de temps le bâtiment n'est pas correctement barricadé). ».

ANNEXE B - Étude patrimoniale

SECTION 1 - RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE

SITUATION ACTUELLE

Identification de l'immeuble

- Nom du lieu
- Adresse ou emplacement du lieu
- Arrondissement
- Propriétaire
- Plan du lieu dans son contexte
- Photos

Statut

- Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
- Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal)
- Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
- Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
- Autres statuts pertinents

État du lieu

- Morphologie, topographie et environnement naturel
- Contexte urbain
- Organisation spatiale
- Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU

Chronologie

- Historique du lieu

Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain

- Tracés
- Toponymie
- Lotissement et acquisition(s) du terrain
- Constructions et aménagements
- Institutions et personnages associés
- Phénomènes, traditions ou événements associés
- Iconographie

Cartes, photos ou illustrations, de l'établissement du lieu à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

- Description
- Date de construction, modifications marquantes
- Concepteurs
- Propriétaires et occupants marquants
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Iconographie

Paysage

- Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
- Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)
- Date d'aménagement, modifications marquantes
- Concepteurs
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Vues significatives
- Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

- Description
- Iconographie

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

- Auteur
- Date

SECTION 2 - LA GRILLE D'ANALYSE PAR LES VALEURS

VALEUR SOCIALE, SYMBOLIQUE

- Signification identitaire ou spirituelle : Pour un groupe donné, qualités emblématiques aux niveaux spirituel, politique, social ou culturel
- Esprit du lieu : Liens entre les éléments matériels et immatériels (rituels, festivals, savoir-faire, récits, etc.)

VALEUR HISTORIQUE

- Évolution urbaine du lieu : Élément fondateur, jalon ou catalyseur de l'histoire du développement urbain
- Phénomène de société : Représentation d'un phénomène social, économique ou politique significatif
- Événement ou personnage associé : Emplacement d'un événement historique, lieu d'activité d'un personnage ou d'un groupe.
- Âge comparatif du lieu : Ancienneté par rapport au milieu ou à des comparables

VALEUR ARTISTIQUE, ESTHÉTIQUE

- Qualité de la conception : Appréciation de la composition
- Importance des concepteurs : Influence et notoriété des concepteurs (urbanistes, architectes, artistes, etc.) (si connus)
- Importance du lieu dans l'oeuvre des concepteurs : Importance relative dans le corpus des concepteurs (si connus)
- Importance artistique comparée du lieu : Importance relative par rapport à des comparables en termes d'époque, de fonction ou autre critère
- Perception du lieu : Expérience sensorielle, connaissance, sensibilité

VALEUR CONTEXTUELLE, URBAINE OU PAYSAGÈRE

- Qualités du paysage culturel : Coexistence de phénomènes naturels et culturels
- Contribution du milieu d'insertion au lieu : Éléments du milieu qui renforcent les qualités du lieu
- Contribution du lieu au contexte urbain : Éléments du lieu qui contribuent à rehausser les qualités urbaines
- Appartenance à un système : Appartenance à un réseau de lieux liés (ex : stations de pompage, bains publics)
- Qualité de repère visuel : Repère urbain
- Vues significatives : Contribution à une expérience sensorielle positive

VALEURS SPÉCIFIQUES





- Valeur scientifique ou technique
- Valeur archéologique
- Valeur d'usage
- Valeur écologique

VALEURS SPÉCIFIQUES À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL (tel que défini au présent règlement)

- sa contribution à l'histoire locale
- son degré d'authenticité et d'intégrité
- sa représentativité d'un courant architectural particulier
- sa contribution à un ensemble à préserver ».

Annexe C - Plan des secteurs d'intérêt archéologique


Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCAoz 17009).

-  Secteur d'intérêt archéologique
-  Secteur d'intérêt archéologique à statut
-  Limite de propriété
-  Limite d'arrondissement



Modifications incluses dans la présente codification :

À jour au 2023-11-13 - MISE EN GARDE
Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude de l'information. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.



ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier xxxxxxx



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 décembre 2023

Résolution: CA23 170318

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009) afin de se conformer à la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL69) en plus d'optimiser l'évaluation des projets de démolition;

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA23 17399

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA23 17399 modifiant le *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009) afin de se conformer à la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL69) en plus d'optimiser l'évaluation des projets de démolition;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1236290037

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 décembre 2023

Identification		Numéro de dossier : 1236290037
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009) afin de se conformer à la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives en plus d'optimiser l'évaluation des projets de démolition.	

Contenu

Contexte

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la démolition des immeubles afin de se conformer aux modifications législatives en la matière, adoptées le 1er avril 2021 (PL69).

En plus de la concordance avec le cadre législatif, il est proposé de réviser la liste de documents requis et les critères d'évaluation afin de mieux gérer les démolitions en considérant les aspects patrimoniaux, environnementaux et de santé et sécurité publique.

Le présent projet vise donc à modifier le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009) afin de refléter les nouveaux paramètres de conservation, d'évaluation et de durabilité environnementale.

Le conseil d'arrondissement peut adopter un tel règlement en vertu et selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Décision(s) antérieure(s)

RCA03 17021: Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), adopté le 3 février 2003;

RCA19 17312 : Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition des immeubles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17009) afin de préciser ce qui constitue une démolition, de réviser les bâtiments assujettis ainsi que plusieurs dispositions administratives, adopté le 4 février 2019.

Description

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.

Voici un résumé des modifications apportées au règlement :

Conformité - Lois :

1. Introduction de la définition d' « immeuble patrimonial »;

2. Ajout de critères spécifiques pour un immeuble patrimonial;
3. Obligation d'audience publique pour les demandes visant un immeuble patrimonial;
4. Nouvelles exigences administratives relatives aux avis et à la révision de la décision;
5. Amendes plus élevées pour une démolition illégale d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002).

Ajout - Documents et rapports d'expertise exigibles :

1. Contenu d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
2. Une estimation des coûts ventilés;
3. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
4. Un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier;
5. Un relevé et une caractérisation de la végétation existante;
6. Un rapport d'investigation permettant d'identifier la présence de matières dangereuses;
7. Une étude du potentiel archéologique.

Ajout - Critères d'évaluation :

1. La gestion écologique des matériaux issus de la démolition;
2. Les mesures de gestion et de mitigation du chantier;
3. La protection du patrimoine archéologique.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'adopter ce règlement pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet vise à assurer la conformité avec les modifications apportées à la Loi sur le patrimoine culturel, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives (PL69);
- Considérant que la formalisation des documents demandés, tels que le plan de gestion des matériaux de démolition, la gestion et de mitigation des impacts du chantier et autres, renforcera la transparence, l'efficacité administrative, et la qualité des demandes de démolition soumises;
- Considérant que le projet intègre des exigences visant à minimiser les impacts environnementaux, à promouvoir le recyclage, à protéger la végétation existante, et à prévenir la présence de matières dangereuses, contribuant ainsi à une gestion plus durable des démolitions.

Le 18 octobre 2023, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

Aspect(s) financier(s)

sans objet

Montréal 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (résultat 2.3 du plan).

Impact(s) majeur(s)

sans objet

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

sans objet

Opération(s) de communication

Publication d'avis publics et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Procédure d'adoption :

- 4 décembre 2023 : Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Entrée en vigueur du règlement.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte et du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Sara YAHYAOU
agent(e) de recherche
Tél. : 514-367-6000
Télécop. :

Endossé par:

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme
Tél. : 514-872-1832
Télécop. :
Date d'endossement : 2023-11-14 11:58:18

Approbation du Directeur de direction

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb. & serv. aux
entreprises en arrondissement
Tél. : 514-872-2345

Approuvé le : 2023-11-15 08:50

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1236290037